



# SOMMAIRE

<b>ÉDITO</b>	P. 3
<b>1. Respect des lois et de la réglementation</b>	P. 4
<b>2. Respect de la tranquillité publique</b>	P. 6
<b>3. Respect de l'environnement urbain et du domaine public</b>	P. 8
<b>4. Prévention des conduites à risques</b>	P. 10
<b>5. Prévention et lutte contre toutes formes de violence</b>	P. 12
<b>6. Adhésion, suivi et animation de la charte de la qualité de la vie nocturne</b>	P. 14

## ANNEXES

Formulaire de demande d'adhésion à la charte de la qualité de la vie nocturne 2023	P. 15
Modalités d'adhésion, de suivi et d'animation de la charte de la qualité de la vie nocturne	P. 17-18
Les signataires de la charte de la qualité de vie nocturne d'Angers	P. 19



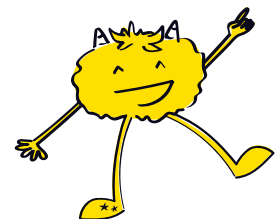
**BOUM-BOUM**  
représente  
les incivilités  
liées au bruit



**PAF**  
représente les incivilités  
liées à l'hyperalcoolisation



**BERK**  
représente les incivilités  
liées au non respect de  
l'environnement urbain



**RESPECT**  
représente  
le copain raisonnable  
en soirée

# Édito



Après six mois d'une consultation partenariale élargie, dans un esprit d'ouverture et de dialogue, j'ai le plaisir de voir aboutir et vous présenter la nouvelle charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers.

Cette charte est un engagement collectif pour veiller au bien-vivre ensemble, sur un temps où nous sommes conscients que parfois les intérêts et les attendus divergent fortement. Cette charte est donc là pour rappeler les responsabilités de chacun, contribuer à la sécurité et la tranquillité de tous et offrir les meilleures conditions de vie ou d'activité de chacun.

Vous l'aurez compris, cette charte n'est pas un aboutissement... Elle est un point de départ et verra la mise en œuvre d'actions concrètes : attribution du label aux établissements, déploiement de nouveaux projets pour la prévention des conduites à risques et protection notamment des plus jeunes, échanges pour préserver l'attractivité du centre-ville... Le comité de suivi et d'animation de la charte y veillera.

Aux établissements : nous avons besoin de votre mobilisation !

Aux riverains : sachez que nous agissons pour une meilleure cohabitation !

Aux noctambules : faites vôtre et partagez « la douceur nocturne angevine » !

Aux partenaires : continuons à construire ensemble et à veiller à la qualité de vie de notre territoire !

Merci à tous les partenaires engagés aux côtés de la Ville d'Angers, pour vos contributions à ce projet ambitieux mais réaliste : pas de soirée sans respect !



*Pour le maire,  
et par délégation, l'adjointe au maire  
en charge de la Sécurité  
et de la Prévention*

**Jeanne Behre-Robinson**



## À NOTER

Cette charte dresse les préconisations et les engagements suivants :

- le respect de la réglementation en vigueur ;
- une attention collective au bien-vivre ensemble (tranquillité publique, environnement urbain et domaine public) ;
- la responsabilisation de la clientèle à travers un comportement citoyen ;
- le développement de manière concertée, d'actions préventives de lutte contre les nuisances nocturnes, les conduites à risque et les violences (discriminations, violences sexistes et sexuelles).

Elle s'inscrit dans le respect des politiques publiques de la Ville d'Angers, de l'application des pouvoirs de police du maire et dans le cadre de la conférence de la vie nocturne (CVN) du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

*Chaque chapitre présente un rappel des lois et de la réglementation (non exhaustif), des focus ainsi que des ressources utiles pour les partenaires.*

# 1. Respect des lois et de la réglementation

Les gérants des établissements se conforment au permis d'exploitation qui leur a été délivré et respectent les lois et règlements en vigueur régissant leur activité et existant indépendamment de la présente charte, en matière :

- de protection des mineurs (interdiction de vente d'alcool aux mineurs...);
- de sécurité des consommateurs (hygiène, sécurité incendie et accessibilité handicapée);
- de diffusion de musique (réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores...);
- d'emploi d'artistes et de diffusion publique d'œuvres protégées;
- de règlement local de publicité intercommunal (publicité, enseignes);
- de réglementation des terrasses (implantation...);
- d'affichages (licence, tarifs des produits vendus (boissons, aliments));
- d'exposition des boissons proposées aux clients (avec ou sans alcool).

Les exploitants s'engagent à respecter la législation sur la protection des créateurs et des artistes-interprètes et les droits afférents à l'exploitation de leurs œuvres et de leurs enregistrements conformément au Code de la propriété intellectuelle. Ils s'engagent à ce titre à se munir de l'autorisation préalable des sociétés de gestion collective des droits des auteurs et des compositeurs (notamment auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et de la Société auteurs, compositeurs dramatiques (SACD) selon le répertoire représenté), et à en respecter les termes dont le règlement dans les délais des droits d'auteur (et, le cas échéant, des droits voisins ou rémunération équitable).

La Ville d'Angers s'engage à fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations, par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents. Elle informera des dispositions de la charte de la qualité de la vie nocturne toute personne portant un projet d'implantation sur son territoire, afin qu'elle prenne connaissance des objectifs et des projets concertés de la conférence de la vie nocturne.

La Ville d'Angers et ses partenaires effectueront des contrôles inopinés et réguliers, avec équité de traitement des établissements, pour veiller à l'application des lois et des règlements dans les établissements.

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- **Création d'un espace dédié à la conférence de la vie nocturne sur le site de la Ville d'Angers** (mémento juridique, mise à jour de la réglementation, supports de prévention...)



# Rappel des lois et de la réglementation

(liste non exhaustive)

## • Code de la construction et de l'habitation :

- Articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 : les établissements recevant du public doivent **être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.**
- Articles R143-2 à R143-17 : les ERP doivent respecter les mesures de sécurité pour permettre **l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.**

## • Code de la Santé publique :

- Article L. 3342-4 et arrêté du 17 octobre 2016 fixant les **modèles et les lieux d'apposition des affiches** (protection des mineurs et répression de l'ivresse publique).

## • Arrêté préfectoral du Maine-et-Loire :

- Arrêté D1 1979 n°582 modifié par arrêté du 13 septembre 1982 fixant les **horaires d'ouverture des débits de boissons de 5 heures à 2 heures du matin (Angers).**

## • Code du Travail :

- Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants.
- Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (étendue par arrêté du 29 mai 2013).



- [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) : le site officiel d'information administrative pour les entreprises.
- Le guide des débits de boissons 2018 édité par le ministère de l'Intérieur.

## - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La CCDSA effectue des visites de contrôle à la construction, à l'ouverture et au cours de l'exploitation de l'établissement recevant du public (ERP). Elle relève tous les manquements à la réglementation. La commission contrôle tous les 3 ou 5 ans les ERP. Les visites peuvent être imprévues.

## CONTACTS UTILES

- **Service Environnement Prévention des Risques** : [environnement@angersloiremetropole.fr](mailto:environnement@angersloiremetropole.fr)

## - La police municipale de nuit d'Angers

Intervention de **19h à 4h du mardi au samedi.**

12 policiers municipaux sur le terrain,

4 au centre de supervision urbaine (CSU)

95 caméras en centre-ville

(en savoir plus sur [www.angers.fr/l-action-municipale/tranquillite-prevention/video-protection/index.html](http://www.angers.fr/l-action-municipale/tranquillite-prevention/video-protection/index.html)).



- **Direction de la Sécurité et de la Prévention** : [policemunicipale@ville.angers.fr](mailto:policemunicipale@ville.angers.fr) - 02 41 05 40 17 (jour) / 17 (nuit) [angers.fr/vivre-a-angers/securite-prevention/index.html](http://angers.fr/vivre-a-angers/securite-prevention/index.html)

# 2. Respect de la tranquillité publique

Les exploitants, la Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent à veiller et à respecter la tranquillité publique, en mettant en œuvre tous les moyens tendant à la préserver et à éviter les troubles de voisinage.

## a) Diffusion de musique ou de son amplifié

Si du son ou de la musique amplifiée sont diffusés à l'intérieur de l'établissement, les exploitants s'engagent à respecter les dispositions légales régissant la lutte contre le bruit (réalisation d'une étude d'impact (portes et fenêtres : fermées et ouvertes). Ces dispositions doivent être actualisées lors de travaux d'aménagement de l'établissement.

La Ville d'Angers effectuera des contrôles inopinés ou sur réclamations par des agents assermentés, dans les cas de plaintes de riverains. Aucune diffusion de musique ou de son amplifié ne doit être audible sur la voie publique.

## b) Nuisances sonores et troubles de voisinage

Les exploitants attirent l'attention et sensibilisent leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et favorisent l'affichage de messages de prévention.

Les exploitants sont fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores (pour autant que l'espace disponible à l'intérieur de l'établissement le permette). Par ailleurs, ils emploient le personnel nécessaire à cette fin (notamment pour la gestion des fumeurs, les regroupements aux abords de l'établissement...). Ce personnel collabore avec les services de police chaque fois que cela s'avère nécessaire.

La Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent à faciliter la médiation pour des réclamations de riverains sur des nuisances sonores (sensibilisation à la mise en œuvre de protection de l'habitat (isolation...), échanges avec les syndics, les bailleurs sociaux...).

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- 3<sup>e</sup> édition du concours de la Conférence de la vie nocturne (CVN) sur la prévention des nuisances sonores
- Création et affichage de **messages de prévention sur les nuisances sonores**
- **Mise en œuvre du rappel à l'ordre** (RAO) pour les incivilités relevées sur l'espace public (nuisances sonores...)



# Rappel des lois et de la réglementation

(liste non exhaustive)

- **Décret n°2017-1244 du 7 août 2017** relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- **Code de l'Environnement :**
  - **Article R571-25 à R571-28 :** les ERP impliquant la diffusion de sons amplifiés à niveaux sonores élevés sont tenus **de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores.**
- **Code de la Santé publique :**
  - **Article R1336-5 :** **aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.**
- **Code de la Sécurité intérieure :**
  - **Articles L. 331-1 et L. 334-2 :** les établissements [...] dont l'activité cause un **trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique** peuvent faire l'objet d'un **arrêté de fermeture administrative** d'une durée n'excédant pas trois mois.
- **Arrêté préfectoral du Maine-et-Loire :**
  - **ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/29 du 12 avril 2018 :** portant sur la **réglementation des bruits de voisinage.**
- **Arrêté municipal de la Ville d'Angers :**
  - **AR-2018-389 du 6 juillet 2018 :** prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement (terrasse) ne soient pas gênants pour le voisinage. **Toute sonorisation est interdite sur les terrasses.**
- **Code pénal et code de la Procédure pénale :**
  - **Article R623-2 / Article R48-1 :** **les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes** troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende forfaitaire de 68 euros.



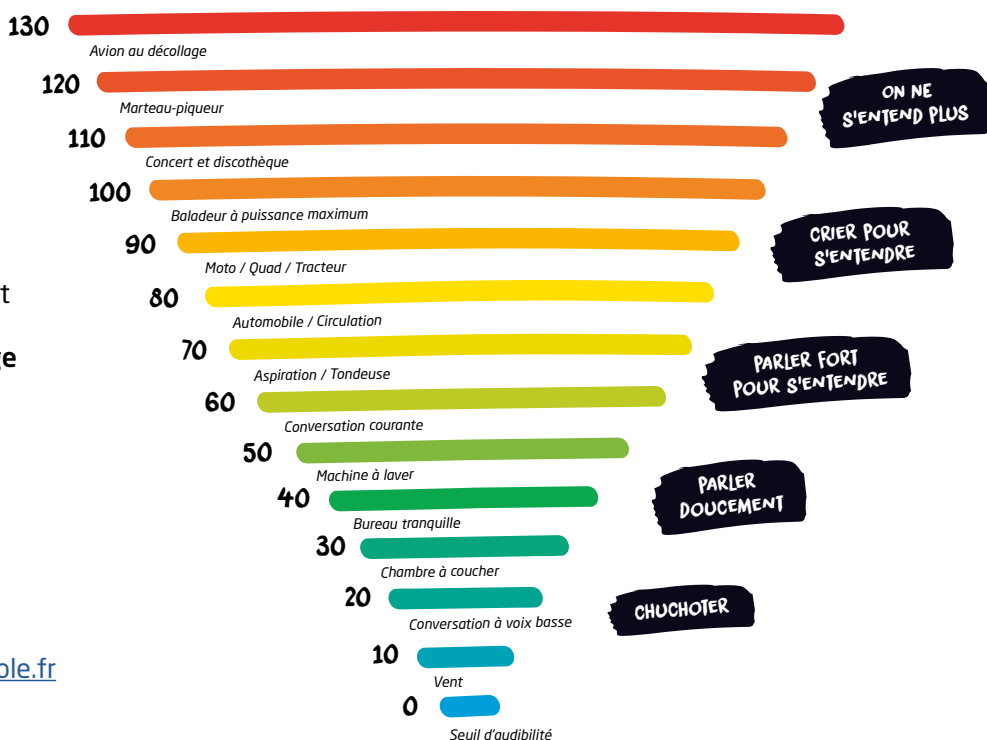
## L'Étude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS)

L'EINS concerne tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés. Celle-ci a pour but de **protéger l'audition du public mais aussi de protéger le voisinage vis-à-vis des nuisances sonores** que l'établissement ou l'évènement pourrait occasionner.

## CONTACT UTILE

**Le service Environnement  
Prévention des Risques :**  
[environnement@angersloiremetropole.fr](mailto:environnement@angersloiremetropole.fr)

## Échelle de décibels (dB) perçus



# 3. Respect de l'environnement urbain et du domaine public

## a) Propreté urbaine

Les exploitants s'engagent à ce que les abords et la terrasse de leurs établissements soient quotidiennement maintenus propres. Ils s'engagent également à respecter le règlement de collecte des déchets, notamment pour ce qui concerne le conditionnement, les volumes et les horaires de sortie des déchets. Enfin, les exploitants veilleront à mettre à disposition et en nombre suffisant des cendriers extérieurs pour les fumeurs.

La Ville d'Angers s'engage à assurer le nettoyage du domaine public et à effectuer la collecte des déchets.

Afin d'éviter toute miction sur l'espace public, les exploitants s'engagent à mettre en nombre suffisant des toilettes pour les clients et à les maintenir dans un parfait état de propreté.

Toute miction constatée sur la voie publique pourra faire l'objet d'une verbalisation à hauteur de 135 euros.

## b) Emprise sur le domaine public

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation temporaire du domaine public que la Ville d'Angers leur aura délivrées, à savoir :

- les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse ;
- le mobilier ;
- les horaires et les dates ;
- la propreté du périmètre ;
- les enseignes ;
- les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ils veilleront à faciliter la connaissance et le contrôle de ces dispositions par les services municipaux. L'emprise de la terrasse doit être strictement respectée, pour permettre le passage des véhicules de secours et d'urgence.

La Ville d'Angers rappelle aux exploitants que l'autorisation délivrée est précaire et révoquant. En cas de non-respect des obligations, le retrait de l'autorisation peut être effectué selon la procédure et les étapes suivantes :

1. constatation d'un ou plusieurs manquements de la part d'un établissement ;
2. envoi à l'établissement d'un courrier avisant de manquement(s) constaté(s) et valant avertissement avant « sanction » si constatation renouvelée ;
3. déclenchement de la procédure contradictoire de retrait partiel ou total de la terrasse, en cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s).

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- **Renforcement du nettoyage** des rues identifiées comme régulièrement sales
- Étude sur les horaires d'**ouverture nocturne des toilettes publiques**
- Pour faciliter **les contrôles de la police municipale, définition des modalités relatives à l'affichage sur la vitrine de l'établissement**, de la référence de l'arrêté municipal autorisant la terrasse et les modalités accordées





# Rappel des lois et de la réglementation

(liste non exhaustive)

## • Code de la Santé publique :

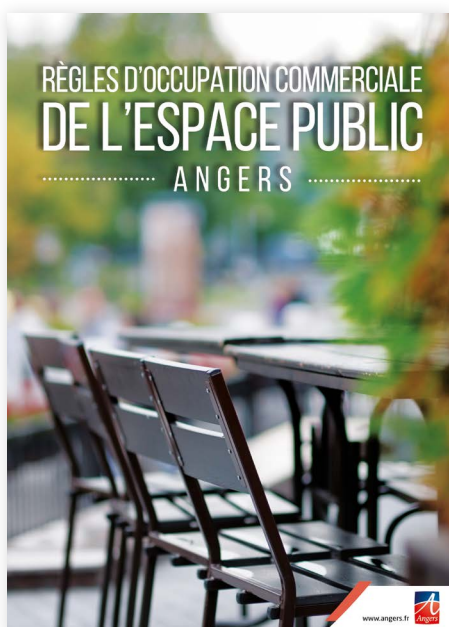
- Article L3332-1-1 : toute personne déclarant l'ouverture, la translation ou le transfert d'un débit de boisson à consommer sur place doit suivre **une formation spécifique (20 H)** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. À l'issue de cette formation, les personnes doivent avoir une connaissance notamment des dispositions relatives **à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative**, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et **la lutte contre la discrimination**.

## • Code pénal :

- Articles R632-1 à R644-2 : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, **des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres** ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, est puni d'une amende de 135 euros.

## • Arrêtés municipaux, délibérations Ville d'Angers / Angers Loire Métropole :

- AR 2015-372 du 5 novembre 2015 réglementant les mesures de propreté et de salubrité, sur les espaces ouverts au public.
- AR 2015-111 du 22 octobre 2015 réglementant l'occupation commerciale de l'espace public.
- DEL-2020-8 du 13 janvier 2020 règlement local de publicité intercommunale.



### Règles d'occupation commerciale de l'espace public

Service Vie du Commerce et de l'Artisanat :  
[commerce@ville.angers.fr](mailto:commerce@ville.angers.fr)



### Projet d'enseigne/Commerce/ Campagne de ravalement

Direction Aménagement et Développement des Territoires :  
02 41 05 42 36



### Gestion des déchets

Direction Environnement et Déchets  
(Angers Loire métropole) :

**N° Vert 0 800 41 88 00**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

# 4. Prévention des conduites à risque

Les exploitants s'engagent à participer aux campagnes d'information, de sensibilisation et aux actions favorables à la santé, de prévention des conduites à risque initiées dans le cadre de la conférence de la vie nocturne d'Angers, notamment celles visant à lutter contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de produits stupéfiants.

Les exploitants favoriseront toutes les initiatives en faveur de la prévention routière et de la lutte contre l'alcoolisme (avantages tarifaires en faveur des boissons sans alcool, appel de taxi, désignation d'un capitaine de soirée, mise à disposition d'éthylotests...).

Les exploitants portent un soin particulier au strict respect de la réglementation propre aux mineurs (consommation d'alcool, accès à leur établissement...) et s'engagent à lutter contre tout trafic et toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement.

La Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent, via la conférence de la vie nocturne, à proposer aux exploitants des campagnes de prévention des risques et des supports chartés actualisés annuellement à diffuser dans leur établissement et auprès de leur clientèle (affiches, flyers, roll-up...).

La Ville s'engage à mettre en œuvre grâce à ses services, des actions favorisant l'information et la prévention des conduites à risque pour les étudiants (prévention de pair à pair par les Noxambules, label « soirée responsable », information dans les universités et dans les grandes écoles...).

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- Création d'**écocups** et de **sous-bocks** avec des messages de **prévention** sur l'hyperalcoolisation
- Création et affichage de la **campagne de prévention pour faciliter l'accès à l'eau et la consommation de softs en soirée**



# Rappel des lois et de la réglementation

(liste non exhaustive)

- **Code de l'Environnement :**

Article L541-15-10 : obligation d'affichage et d'accès à l'eau potable gratuite.

- **Code de la Santé publique : articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3323-1 à R. 3355-1.**

- Article L3353-3 : **distribution d'alcool aux mineurs** (un justificatif attestant de la majorité de la personne peut être demandé) - 7 500 euros d'amende (15 000 euros en cas de récidive).

- Article R3353-7 : **ne pas afficher dans les conditions réglementaires l'affiche d'avertissement quant à la vente d'alcool aux mineurs** - 150 euros d'amende.

- Article R3353-2 : **accueillir ou donner à boire des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse** - 750 euros d'amende.

- Article R3353-1 : **l'ivresse manifeste sur un lieu public** - 150 euros d'amende + frais de dégrisement.

- Article L.3421-1 : **l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants** - un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende - amende forfaitaire de 200 euros (code pénal).

- **Arrêtés municipaux de la Ville d'Angers :**

- AR-2020-90 du 10 juin 2020 : **la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la voie publique.**

- AR-2020-114 du 7 juillet 2020 : **la vente à emporter d'alcool interdite de 20h à 7h du matin.**



## Les Noxambules :

Prévenir les conduites à risques grâce à **une équipe mobile de prévention et de réduction des risques intervenant sur l'espace public.**

À retrouver en centre-ville les mercredis, jeudis et vendredis de 20h à 1h (place du Ralliement de 22h à 23h) en fonction des saisons.



### CONTACT UTILE

**Direction de la Santé Publique** : 02 41 05 44 18.

Plus d'informations sur [angers.fr/vivre-a-angers/sante-publique](https://angers.fr/vivre-a-angers/sante-publique)

## Label soirée responsable :

Intérêt pour les associations :

- permettre aux organisateurs de soirées d'être mieux informés et formés pour l'organisation de leurs événements ;

- faciliter leurs démarches en rassurant leurs interlocuteurs (salles, transports...) grâce au Label (certification) qui leur est délivré.



### CONTACT UTILE

**Direction Jeunesse et Vie Étudiante** : 02 41 05 48 00.

Plus d'informations sur [angers.fr](https://angers.fr)

# 5. Prévention et lutte contre toutes formes de violence

## a) Lutte contre les discriminations

Les exploitants s'engagent à ce qu'aucune discrimination (handicap, âge, identité, orientation sexuelle, appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux...) ne soit faite à l'entrée de l'établissement, et à ce que les refus ne soient motivés que par la nécessité de contrôler le public et d'éviter tout trouble à l'ordre public. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

## b) Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Afin de lutter contre le harcèlement sexuel, les outrages sexistes et tout autre fait d'agression physique dont sont majoritairement victimes les femmes, les exploitants s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- sensibiliser leur personnel au rôle crucial de témoin ;
- faire de la prévention ;
- afficher la communication de campagnes de sensibilisation ;
- être un établissement refuge pour des personnes victimes de comportement violent sur l'espace public.

La Ville d'Angers s'engage avec la direction de la Sécurité et de la Prévention, à être en contact régulier avec les exploitants et leur personnel, pour échanger sur des situations problématiques et faciliter les interventions en cas de débordement.

La Ville d'Angers et ses partenaires favoriseront tous les moyens pour prévenir et faciliter la gestion et la lutte contre toutes les formes de violence (propositions de formation, de supports d'information, interconnaissance partenariale, intervention des forces de l'ordre...).

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- Création et affichage d'informations sur le **plan Angéla** et le **cocktail Mademoiselle**
- Proposition d'un **temps annuel de sensibilisation sur les violences sexistes, sexuelles et les discriminations**



# Rappel des lois et de la réglementation

(liste non exhaustive)

- Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Infraction d'outrage sexiste - amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.

- Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et loi n°2008-496 du 27 mai 2008 [...] de la lutte contre les discriminations - Articles 225-1 et suivants du code pénal.

La loi reconnaît plus de 25 critères de discrimination. La discrimination est un délit.

La sanction encourue est une peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende, quand le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public.



## Agir contre les violences sexistes et sexuelles :

Un guide à l'usage des professionnels au contact du public (en version numérique ou imprimé) pour comprendre, agir et orienter les victimes sur le territoire Angers Loire métropole.

### CONTACT UTILE

Direction de la Sécurité et de la Prévention :

[tranquillite.prevention@ville.angers.fr](mailto:tranquillite.prevention@ville.angers.fr)

## VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



Numéro national d'écoute et d'orientation pour mettre fin au cycle des violences

Anonyme et gratuit

A destination des victimes, de l'entourage et des professionnels. Les



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

[arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)

## Un numéro national d'écoute et d'orientation pour mettre fin aux cycles des violences :

Numéro anonyme et gratuit, pour les victimes, témoins et professionnels.

Des ressources pour se former :

[arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel](http://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel)

# 6. Adhésion, suivi et animation de la charte de la qualité de la vie nocturne

## a) Label et adhésion à la charte

Tout exploitant d'établissement peut librement adhérer à la charte en adressant sa demande au maire d'Angers (voir annexe 1).

Tout établissement signataire de la charte s'engage à diffuser et à afficher les supports du label de la charte et les campagnes de la Ville relatives à la prévention des conduites à risques.

La Ville d'Angers s'engage à valoriser et à médiatiser les établissements signataires de la charte (communication, évènements...).

## b) Suivi et animation de la charte

Le comité de suivi et d'animation de la charte est composé de représentants signataires de la charte (voir annexe 2). Il sera chargé de veiller à l'application de la charte. La Ville d'Angers en coordonnera la mise en œuvre dans le cadre de la conférence de la vie nocturne.

Le comité de suivi et d'animation de la charte aura pour missions de :

- suivre la mise en œuvre et le respect des engagements de chacun ;
- assurer la bonne coordination des interventions individuelles et collectives ;
- favoriser le développement d'actions préventives collectives et concertées ;
- faciliter la communication entre l'établissement, les forces de l'ordre, les services de la ville, les étudiants et les riverains.

Il se réunira une fois par mois.

La charte sera mise à jour annuellement et validée lors de la séance plénière de la conférence de la vie nocturne.

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2023 :

- Création et affichage **d'un support humoristique à destination des noctambules rappelant les bonnes conduites à suivre** (ex. « Les 10 commandements du noctambule »)

## Formulaire de demande d'adhésion à la charte de la qualité de la vie nocturne 2023



À détacher et à retourner complété avant le 1er mai 2023 à :

M. le Maire  
Direction de la sécurité et de la prévention  
Mission mutualisée tranquillité prévention  
17, rue Chevreul  
BP 80011 - Angers cedex 2

Ou à : [tranquillite.prevention@ville.angers.fr](mailto:tranquillite.prevention@ville.angers.fr)

Je soussigné(e), Madame, Monsieur : .....

Exploitant de l'établissement : .....

Type d'établissement (bar...) : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Mail : .....

**Déclare vouloir adhérer à la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers.**

De ce fait, je m'engage à appliquer les dispositions de la charte destinées au respect de la réglementation en vigueur, de la tranquillité publique, de l'environnement urbain et du domaine public, de participer au développement d'actions préventives de lutte contre les nuisances nocturnes, les conduites à risques et les violences (discriminations, violences sexistes et sexuelles).

Fait à Angers, le .....

**Nom et cachet de l'établissement**

**Signature du gérant**



Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement par la ville d'Angers à des fins d'échanges dans le cadre de l'animation et du suivi de la charte de la qualité de la vie nocturne. Les données collectées sont exclusivement destinées aux services de la ville et seront conservées durant un délai maximal de 3 années à partir de l'adhésion à la présente charte. Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, vous opposer ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse [dpo@angersloiremetropole.fr](mailto:dpo@angersloiremetropole.fr).

# Formulaire de demande d'adhésion 2023



## Modalités de suivi, d'animation et d'adhésion à la charte de la qualité de la vie nocturne

### *Comité d'animation et de suivi*

#### **Missions**

Le comité de suivi et d'animation de la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers est chargé de veiller à l'application de la charte. Il a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre et le respect des engagements de chacun ;
- valider les demandes de label des établissements ;
- assurer la bonne coordination des interventions individuelles et collectives ;
- favoriser le développement d'actions préventives collectives et concertées ;
- faciliter la communication entre l'établissement, les forces de l'ordre, les services de la Ville, les partenaires, les étudiants et les riverains.

#### **Coordination / compte-rendu**

La Ville d'Angers en coordonnera la mise en œuvre dans le cadre de la conférence de la vie nocturne (CVN) et sous l'égide du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Le secrétariat du comité sera assuré par la Mission Mutualisée Tranquillité Prévention (MMTP). Les invitations et les relevés de conclusion seront adressés avant et après chaque séance aux membres. Les relevés de conclusion (RC) seront destinés et adressés aux membres désignés du comité. Ces RC pourront être diffusés extérieurement, sur simple demande écrite auprès de la direction de la Sécurité et de la Prévention (MMTP).

Un bilan d'activité annuel sera présenté lors de la séance plénière de la conférence de la vie nocturne.

#### **Fréquence**

Le comité de suivi et d'animation de la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers se réunira une fois par mois (excepté l'été), chaque dernier mardi de chaque mois de 14h00 à 15h30 (des reports peuvent être effectués en cas de période de vacances scolaires...).

#### **Ordre du jour**

Les ordres du jour du comité seront les suivants :

- actualités sur la vie nocturne d'Angers,
- étude des demandes de label des établissements,
- échanges et mise en œuvre des projets annuels de la charte (développement d'actions préventives...),
- mise à jour de la charte et des perspectives de travail pour l'année suivante.

#### **Composition / représentations**

Le comité de suivi et d'animation de la charte est composé de représentants signataires et d'adhérents à la charte, qui sont désignés et validés lors de la séance plénière de la CVN. Les candidatures sont libres et volontaires.

Le comité est composé de :

- un représentant des organisations professionnelles (UMIH et GNI) ;
- représentants des établissements (une représentativité est recherchée : discothèque, bar-concert, bar d'ambiance, en termes de localisation, d'ancienneté d'exploitation...);
- représentants des associations étudiantes (BDE...);
- représentants de la Ville d'Angers (direction Santé Publique, service Environnement...);
- représentants associatifs et institutionnels.

Les représentants s'engagent à être présents aux réunions du comité de suivi et d'animation de la charte. Les absences doivent être signalées auprès de la Direction de la Sécurité et de la Prévention (MMTP). Des personnes ressources pourront être associées au comité ou à des groupes de travail thématiques initiés par le comité d'animation et de suivi de la charte, en fonction des besoins et de leurs expertises.

### **Label et adhésion**

Procédure d'attribution du label de la charte de la qualité de la vie nocturne aux établissements :

- À chaque début année civile, le maire de la Ville d'Angers adresse un courrier et un exemplaire actualisé de la charte de qualité de la vie nocturne à chaque établissement « débit de boissons » de la ville. Une adhésion libre et volontaire est proposée. La date limite de retour du formulaire d'adhésion (annexe 1 de la charte) pour l'obtention du label par un établissement sur l'année en cours est fixée au 1<sup>er</sup> mai, excepté pour les nouveaux établissements.
- À la réception du formulaire de demande complété, les services de la Ville d'Angers organisent une visite et un rendez-vous avec l'exploitant dans son établissement. Cette rencontre a pour but d'échanger (rappel des dispositions de la charte) et d'apprécier le respect des engagements.
- Chaque demande est étudiée et validée en comité mensuel de suivi et d'animation de la charte. La demande doit arriver au minimum un mois avant la date du comité de suivi et d'animation de la charte pour être étudiée. En comité, il est procédé à une vérification :
  - du respect des engagements de la charte (exception pour année 2023 - année de lancement) ;
  - de l'affichage des supports de prévention ;
  - si l'établissement fait l'objet de mains courantes de la police ou de plaintes de riverains...

Une liste de critères plus exhaustive sera proposée et complétée lors du premier comité de suivi et d'animation de la charte, pour permettre l'équité et l'objectivité de l'étude des demandes de label par les établissements.

- Si l'adhésion est validée : le gestionnaire de l'établissement reçoit un courrier du maire et un sticker annuel - label de la charte, à apposer sur la porte d'entrée de son établissement. La Ville d'Angers valorise et met à jour la liste des établissements labélisés sur son site.
- Si l'adhésion est refusée : le gestionnaire de l'établissement reçoit un courrier du maire avec des préconisations à suivre, au vu des manquements constatés. Une nouvelle demande pourra être effectuée l'année suivante.

***La charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers sera mise à jour annuellement et validée lors de la séance plénière de la conférence de la vie nocturne.***

## Les signataires de la charte de la qualité de vie nocturne d'Angers

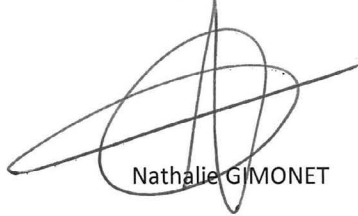
Angers, le 24 janvier 2023

Pour le Maire d'Angers,  
L'Adjointe au Maire en charge de la  
Sécurité et de la Prévention



Jeanne BEHRE-ROBINSON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,  
La Directrice de cabinet - Sous-Préfète



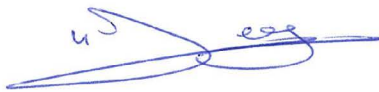
Nathalie GIMONET

Le Procureur de la République



Eric BOUILLARD

Pour le directeur du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Maine-et-Loire (SDIS 49),  
Le Chef du Groupement Territorial Centre Angers



Lieutenant-Colonel Willy DEVAY

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de  
Musique - délégation du Maine et Loire (SACEM),  
Le Délégué régional



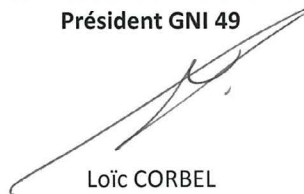
Emmanuel SAMBARDIER

Union des Métiers et des Industries de  
l'Hôtellerie du Maine et Loire (UMIH49)  
Le Président des cafetiers (49)



Hervé GUERINEL

Groupement National des indépendants  
hôtellerie et restauration (GNI GRAND OUEST)  
Le Vice-Président GNI Grand Ouest -  
Président GNI 49



Loïc CORBEL

Association Française des  
Exploitants de Discothèques  
et de Dancings (AFEDD 49)  
Responsable départemental



Ségolène ROUSSEAU-MERHEB

Association Addictions France  
La Directrice régionale Pays de la Loire



Catherine LOISELEUX

Association Ligérienne d'Addictologie (ALIA)  
Le Directeur



Pierre PERROCHEAU



Sont partenaires de la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers, toutes les organisations ou les associations œuvrant pour la prévention des conduites à risques et agissant notamment auprès des étudiants (service de santé universitaire (SSU), bureau des étudiants (BDE)...).



**Direction Sécurité et Prévention**

17, rue Chevreul  
49100 Angers

**angers.fr**